



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

**REPONSE DU CCBE A LA PROPOSITION DE DECISION CADRE DU CONSEIL
RELATIVE A CERTAINS DROITS PROCEDURAUX DANS LE CADRE DES
PROCEDURES PENALES DANS L'UNION EUROPEENNE**

DECEMBRE 2004

Réponse du CCBE à la proposition de décision cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne

Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), représentant à travers ses barreaux membres plus de 700.000 avocats européens, se réjouit de l'opportunité de pouvoir formuler des commentaires sur la proposition de décision cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne. Cette proposition de décision cadre se base sur le livre vert sur les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales. Le CCBE a déjà soumis une réponse au livre vert comprenant un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer cette initiative.

Remarques générales sur la proposition

Il est très positif de constater que la décision cadre reprend un certain nombre de recommandations incluses dans la réponse du CCBE au livre vert. Premièrement et avant tout, le fait que l'initiative consiste en un instrument normatif est accueilli particulièrement de manière favorable car cela implique un ajout de valeur réelle au droit communautaire.

Jusqu'à présent, les instruments juridiques lancés en vue d'assurer un espace de liberté, sécurité et justice se sont concentrés sur l'amélioration des possibilités des pouvoirs d'enquête des Etats membres. Les initiatives ne se sont pas attardées aux droits des particuliers concernés mais se sont basées sur les droits consacrés dans la Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH).

Le CCBE souhaiterait rappeler que l'ambition de créer un espace de *justice* ne peut être atteinte sans garantir expressément des procédures équilibrées, équitables et ouvertes dans tous les Etats membres qui soulignent aussi bien la garantie d'un procès équitable et l'évitement d'une erreur judiciaire que la nécessité réelle d'une coopération entre les organes instructeurs des Etats membres.

Bien que la CEDH contienne une protection minimale consacrant le principe de présomption d'innocence, le droit de garder le silence, etc., la CEDH ne peut pas constituer en soi des garanties substantielles pour une protection efficace des droits des individus dans le cadre de procédures pénales. Le CCBE convient avec regret de la remarque suivante visée au paragraphe 22 de l'exposé des motifs :

« ...les études et la consultation menées par la Commission, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, montrent que la CEDH est appliquée à des degrés divers dans les Etats membres et que les violations de la CEDH sont nombreuses. Ces disparités sont préjudiciables à une protection commune des droits procéduraux à l'intérieur de l'Union, mettent en péril la confiance mutuelle et nuisent à une application harmonieuse du principe de la reconnaissance mutuelle. En outre, l'objectif que poursuit la Commission en présentant cette proposition est de rendre plus efficace et plus visible la mise en oeuvre des droits que consacre la CEDH, de sorte qu'au sein du système de justice pénale, chacun y soit davantage sensibilisé, qu'il s'agisse des personnes mises en cause ou des services de police, des avocats, des traducteurs et des interprètes, ainsi que de tous les autres acteurs de ce système. Cela devrait déboucher sur un respect plus strict de la CEDH. »

Le texte cité ci-dessus montre la nécessité de garanties importantes. En outre, elle indique clairement que les futures initiatives basées sur la reconnaissance mutuelle ne doivent pas être introduites, sans avoir réalisé un examen dans l'Etat concerné, avant d'avoir établi d'une confiance mutuelle à travers l'introduction de standards minimaux obligatoires.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

08.12.2004

A la lumière des initiatives importantes dans ce domaine de coopération en matière pénale, le CCBE soutient les initiatives qui peuvent être déterminantes dans la création d'une plateforme établissant une confiance mutuelle entre les Etats membres. Le CCBE considère qu'il est essentiel d'insister sur le fait que la pierre angulaire de la coopération en matière pénale consiste en un certain niveau de protection des droits des individus. La base de la reconnaissance mutuelle des décisions est donc l'assurance de l'Etat de droit et la protection des droits fondamentaux dans tous les Etats membres. La présente initiative constitue une première étape dans la création de cette plateforme. Toutefois, il faut noter que l'initiative en elle-même n'est pas appropriée pour établir et maintenir une base pour une confiance et reconnaissance mutuelles.

La Commission envisage d'autres initiatives permettant de renforcer la protection des droits des individus comme, par exemple, les initiatives relatives au principe de *ne bis in idem*, à la détention provisoire, etc. Dans la mesure où la Commission souhaite poursuivre une politique de confiance et de reconnaissance mutuelles, plutôt que des projets d'entraide judiciaire plus traditionnels, ces initiatives doivent être mises en place avant de poursuivre l'intégration sur la base d'une reconnaissance mutuelle accentuée.

Le CCBE convient de la réaction de la European Criminal Bar Association (ECBA) en ce qui concerne la position en matière de défense¹.

Commentaires spécifiques relatifs aux articles de la décision cadre :

Article 1 : Champ d'application des droits procéduraux

L'article 1 établit que la proposition s'applique à toutes les « procédures » visant à établir la culpabilité ou l'innocence d'un suspect d'avoir commis une infraction.

Toutefois, il n'est pas évident de savoir, au vu de la formulation des articles suivants, à quels moments de la procédure ces droits s'appliquent. Dès lors, il est difficile de savoir si les « procédures » renvoient aux procédures judiciaires uniquement ou également, par exemple, à l'interrogatoire préliminaire d'une personne jugée plus ou moins suspecte par la police. Le CCBE estime qu'il est important que les initiatives mentionnent clairement que les droits visés dans cette proposition s'appliquent dès le début de l'enquête. Par exemple, le droit d'avoir un avocat présent lors de l'interrogatoire par la police devrait s'appliquer à toutes les personnes entendues dans le cadre d'une infraction pénale.

Article 2: Droit à l'assistance d'un avocat

L'article concerné se lit comme suit :

« 1. Tout suspect a droit à l'assistance d'un avocat dans les meilleurs délais et tout au long de la procédure pénale s'il exprime le souhait d'en bénéficier.

2. Tout suspect a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat avant de répondre à des questions relatives aux accusations dirigées contre lui. »

Les termes « *s'il exprime le souhait d'en bénéficier* » repris au paragraphe 1 semblent superflus.

En outre, le terme « accusations » semble impliquer que le droit à l'assistance d'un avocat avant les déclarations s'applique uniquement aux déclarations faites après une accusation officielle. Afin de

¹ La prise de position est disponible sur leur site Internet : www.ecba.org

garantir l'application de l'article 2 à toutes les déclarations faites à titre de suspect, le terme « accusations » doit être remplacé par « soupçons ». Il faut donc indiquer clairement que le droit d'avoir un avocat présent s'applique également à l'interrogatoire au cours de l'enquête avant toute accusation officielle. Ce niveau de protection existe déjà dans certains Etats membres alors que d'autres doivent simplement adapter leur législation nationale. Néanmoins, des standards minimums communs ne doivent pas être définis sur la base du plus petit dénominateur commun. Le changement proposé au champ d'application de l'article 2 correspond à ce qui est mentionné dans l'exposé des motifs pour l'article 2, à savoir :

« L'article prévoit que cette assistance doit être fournie le plus rapidement possible. Il est important qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat avant tout interrogatoire au cours duquel il pourrait tenir des propos qu'il pourrait regretter par la suite sans en comprendre les conséquences juridiques. »

Cela devrait également s'appliquer à tout interrogatoire et non uniquement à la détention.

La proposition n'établit pas expressément que le droit visé à l'article 2 comprend non seulement le droit à l'assistance d'un avocat, mais également le droit à la présence d'un avocat lors de l'interrogatoire. Le CCBE propose un amendement afin de garantir ce droit, sauf si la personne concernée le refuse. Une fois encore, ce droit est consacré dans certains Etats membres et pas dans d'autres. De nouveau, le niveau de protection devrait être le plus élevé au lieu d'avoir un standard minimum si les Etats membres doivent avoir une confiance mutuelle en leur système juridique. Le droit à la présence d'un avocat devrait également apparaître dans la proposition de déclaration des droits.

Article 3 : Obligation de fournir l'assistance d'un avocat

Alors que l'article 2 régit le droit à la représentation juridique, l'article 3 impose aux Etats membres l'obligation de fournir l'assistance d'un avocat. Cette obligation positive imposée aux Etats membres s'applique uniquement à certaines situations visées à l'article 3. Cette liste ne comprend pas toutes les situations pertinentes dans lesquelles l'assistance d'un avocat devrait être proposée. Donc, la mission obligatoire de l'avocat de la défense devrait également couvrir, par exemple, les cas où la collecte de preuves (l'audition de témoins, la saisie de matériel, etc.) est déterminée ou effectuée par la juridiction. En outre, l'assistance obligatoire d'un avocat devrait également s'appliquer à toutes les affaires dans lesquelles la juridiction décide d'exclure le public lors de l'audience ou lorsqu'il est possible d'invoquer l'expulsion d'un citoyen étranger.

Article 4 – obligation de garantir l'effectivité de l'assistance d'un avocat

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, les Etats membres veillent à l'existence d'un mécanisme prévoyant le remplacement d'un avocat s'il s'avère que l'assistance fournie n'est pas effective. Il apparaît, au vu de l'exposé des motifs, que le but de cet article est de garantir la qualité de la prestation de l'avocat pour la personne concernée.

Toutefois, l'évaluation doit être effectuée par un organe désigné par l'Etat membre, ce qui semble très problématique. En théorie, l'article 4 peut être déterminant dans le retrait d'un avocat de la défense lorsque l'Etat souhaite limiter l'efficacité du conseil juridique. Alors que le but de cet article en soi est raisonnable, il doit veiller à ce que le retrait d'un avocat de l'affaire ne puisse être requis que par un organe indépendant composé d'avocats indépendants. Le pouvoir d'audition des plaintes relatives à l'efficacité de l'avocat de la défense devrait donc être exercé par les organes disciplinaires des barreaux nationaux, et l'article 4 devrait être amendé en vue de garantir la totale indépendance de l'avocat de la défense.

Les articles 2 à 4 visent à s'assurer qu'une personne arrêtée ou interrogée dispose de l'assistance effective d'un avocat. Ces articles peuvent être importants pour garantir l'accès à l'assistance d'un

avocat mais ne garantissent pas l'efficacité totale de l'avocat de la défense. La décision cadre ne comprend aucune obligation quant au droit de la défense d'obtenir des informations sur l'affaire, etc.

Comme le souligne le CCBE dans sa réponse au livre vert, la garantie d'un droit à l'assistance d'un avocat n'a qu'une valeur limitée à moins que l'avocat de la défense ne dispose de moyens suffisants pour défendre les intérêts de son client. A la lumière de ce qui précède, il est très positif de constater que l'article 2, paragraphe 2 consacre le droit à l'assistance d'un avocat avant l'interrogatoire, etc. La décision cadre devrait néanmoins également garantir à l'avocat de la défense un certain nombre d'autres droits, y compris :

- le droit de visiter, discuter et correspondre par écrit avec son client en privé et en toute confidentialité ;
- le droit d'accéder à toutes les pièces liées à l'affaire, qu'elles soient jugées pertinentes ou non par la police et qu'elles soient versées ou non aux dossiers ;
- le droit d'être informé sur les étapes ultérieures de l'enquête et d'y assister, y compris le droit d'être présent lors de tout interrogatoire du client ;
- le droit d'être présent et de poser des questions à la juridiction avant ou pendant le procès ;
- etc.

La nécessité de rendre le contenu des droits consacrés réel et effectif est également soulignée dans le rapport de synthèse du réseau d'experts indépendants « Conclusions et recommandations sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne et ses Etats membres en 2003 » dans lequel, à la page 98, le réseau d'experts indépendants accueille favorablement la présente initiative et donne des lignes directrices quant au contenu des droits consacrés dans la proposition.

Sans la protection des droits repris dans la liste, la valeur du droit à l'assistance d'un avocat semble revêtir un caractère plutôt formel que substantiel.

Article 5 – droit à l'assistance gratuite d'un avocat

L'article 5, paragraphe 1, oblige l'Etat membre à supporter une partie ou l'intégralité des coûts de l'assistance d'un avocat fournie en vertu de l'article 3. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, les Etats membres peuvent ultérieurement s'assurer que les moyens du suspect lui permettent de contribuer aux frais. A la lumière de ceci, la formulation « *si ces frais représentent une charge excessive pour le suspect ou les personnes à sa charge* » doit être mise à l'article 5, paragraphe 2.

Il semble, au vu de l'article, que les Etats membres peuvent conserver un système permettant de voir si la personne dispose des moyens. Toutefois, il apparaît également que le recouvrement doit être ultérieur.

L'article 5 ne tient pas compte de l'issue de la procédure pénale. En vue de respecter et d'assurer totalement le principe de présomption d'innocence, l'article 5 devrait néanmoins permettre l'assistance gratuite d'un avocat à ceux qui sont acquittés devant la juridiction. De la même manière, un suspect ne devrait pas être obligé de payer l'assistance juridique lorsque la police a décidé de ne pas l'accuser.

Quant aux affaires aboutissant à la condamnation, il n'est pas évident de savoir si le système proposé demande aux Etats membres d'établir les coûts avec une possibilité de recouvrement ultérieur ou si la vérification que le suspect dispose de moyens peut être opérée lors de la désignation d'un avocat de la défense. La différence entre les deux systèmes peut sembler ténue mais peut, en fait, influencer l'efficacité des règles proposées. Alors que le premier système consacre la présomption d'innocence en veillant à l'assistance gratuite d'un avocat « pour le moment », le dernier système laisse la charge financière au suspect à un moment de la procédure où la personne devrait être considérée innocente. Ceci peut également empêcher les suspects financièrement indépendants de saisir l'opportunité de disposer de l'assistance d'un avocat. Toutefois, dans la plupart des Etats membres, le seuil d'octroi de

l'assistance gratuite d'un avocat est fixé à un niveau excluant la grande majorité de la classe moyenne de l'assistance judiciaire gratuite, alors que les frais d'un avocat de la défense peuvent influencer grandement le budget d'une personne de la classe moyenne. Les personnes innocentes peuvent donc choisir – ou être contraintes – de ne pas tirer profit de l'assistance gratuite d'un avocat de la défense au cours d'une affaire. Dans un système dans lequel l'Etat assume temporairement la charge financière de l'avocat de la défense, les frais sont répercutés uniquement sur les personnes coupables, et il offre donc une plus grande protection aux droits des particuliers.

Articles 6 à 9 – droit à une interprétation gratuite etc.

La version française de la décision cadre donne l'impression que le droit à une interprétation gratuite s'applique à tous les stades de la « procédure » du tout premier interrogatoire de la police à la condamnation effective devant la juridiction. Toutefois, la version française fait référence à certains moments à la « procédure » et à d'autres à la « procédure pénale ». Comme il l'a déjà été souligné, il faut indiquer clairement que les droits consacrés sont valables à tous les stades de la procédure sauf mention contraire.

En vertu de l'article 9, une partie peut avoir accès à l'enregistrement des interrogatoires, etc. menés par le truchement d'un interprète.

L'article 9 établit spécifiquement que l'enregistrement est uniquement opéré pour garantir la fidélité de l'interprétation et ne peut pas être utilisé comme preuve devant la juridiction.

Le CCBE souhaiterait souligner que le droit procédural national varie grandement en termes de valeur et d'admissibilité des preuves produites en dehors de la juridiction. Dans certains Etats membres, un enregistrement de l'interrogatoire peut être admis comme preuve alors que dans d'autres non. A la lumière de ceci, la proposition ne doit pas inclure une réglementation sur l'utilisation des enregistrements comme preuves.

Article 11 – droit des suspects fondés à bénéficier d'une attention particulière

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, les Etats membres veillent à ce que soit effectué un enregistrement audio ou vidéo de tout interrogatoire de suspects fondés à bénéficier d'une attention particulière. En cas de litige, une transcription de l'enregistrement est fournie.

L'objectif de l'article 11, paragraphe 1, est indubitablement de renforcer les droits des suspects. Il est donc supposé que l'enregistrement est censé servir de preuve d'une manière ou d'une autre. L'article 11 ne réglemente pas l'utilisation de l'enregistrement et il n'est, par conséquent, pas aisé de savoir si celui-ci peut être utilisé uniquement pour établir si le suspect a bénéficié d'une attention particulière, en fonction de ses conditions mentales et physiques propres ou si l'enregistrement peut également être admis comme preuve dans le cas où le suspect avancerait des déclarations différentes au cours de la procédure pénale ou refuserait de témoigner devant le tribunal. Alors que l'article 9, paragraphe 1, réglemente spécifiquement l'usage des enregistrements des déclarations ayant été interprétées, l'article 11 ne contient aucune réglementation sur la valeur de preuves des enregistrements réalisés conformément à l'article 11.

Comme il l'a déjà été mentionné, les systèmes judiciaires des Etats membres accordent une attention différente à la valeur de preuve des déclarations faites, par exemple, à la police. La proposition devrait dès lors n'inclure aucune référence à la valeur probatoire des enregistrements.

Article 12 – droit de communiquer

Comme il l'a déjà été mentionné, le droit de communiquer, en toute confidentialité, avec un avocat de la défense constitue un droit essentiel et devrait donc être garanti dans la décision cadre.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

08.12.2004

Article 14 – Devoir d’informer le suspect de ses droits par écrit – déclaration de droits

Le CCBE est en faveur d'une déclaration de droits comme cela est proposé. Le CCBE suggère que l'Annexe B de la proposition de déclaration de droits comprenne également des informations spécifiques sur les droits établis dans la CEDH, en particulier sur les articles 3, 5 et 6.

Article 15 – Evaluation et suivi de la bonne application de la décision cadre

Le CCBE soutient l'introduction d'un groupe d'experts indépendants en vue de suivre et d'évaluer la décision cadre. Le CCBE accorde une grande importance au fait que ce groupe d'experts dispose d'une expérience pratique. En outre, ce groupe devrait comprendre en son sein des avocats exerçant ainsi que des juges des Etats membres, des représentants de groupes de droit de l'homme, etc. En sa qualité de représentant de près de 700.000 avocats européens, le CCBE serait grandement intéressé de participer au groupe d'experts et souhaiterait pour cela que le CCBE dispose d'un siège dans ce groupe.